



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 078-217802461-20240920-ARC_0782462423-AR



ARRETE DE CIRCULATION

Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement RUE DE LA GRENOUILLE

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande d'établissement d'un arrêté de circulation en date du 19/09/2024 par laquelle Madame Soukaina ZAIDI, représentant la société TELEREP Ile de France, ZI du Petit Parc – 78920 – ECQUEVILLY sollicite un empiètement sur chaussée, rue de la Grenouillère afin de leur permettre de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, commandés par la Communauté Urbaine GPSEO **du jeudi 26 septembre 2024 dès 8h00 jusqu'à jeudi 31 octobre à 18h00. (Sauf le samedi et dimanche)..**

ARRETE

ARTICLE 1 : La société TELEREP Ile de France est autorisée à intervenir **rue de la Grenouillère du jeudi 26 septembre 2024 dès 8h00 jusqu'à jeudi 31 octobre à 18h00. (Sauf le samedi et dimanche).**
En tous les cas, la rue de la Poste devra être le moins impactée par les travaux.

Dans la zone des travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation sera réglementée comme suit :

- Une circulation alternée pourra être mise en place par feux tricolores ou par alternat manuel,
- Tout stationnement sera interdit au niveau du chantier
- La vitesse sera limitée à 20 km/h ou 30km/h selon la réglementation
- Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.
- La route pourra être barrée selon l'avancée des travaux.

ARTICLE 2 : Pour faciliter l'accès au chantier, l'entreprise intervenante pourra emprunter la chaussée le long du lavoir qui est en sens unique. A celle-ci de matérialiser et de prendre toutes les mesures pour assurer la protection de automobilistes et des piétons

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier et de la déviation qui devra être mise en place. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur. La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assurée.

ARTICLE 5 : L'entreprise intervenante devra dans tous les cas laisser libre circulation aux véhicules de GPS&O effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transports en commun, TAD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 7 : L'entreprise se charge d'informer la commune des dates d'intervention des travaux.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père, et il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Soukaina ZAIDI, société TELEREP Ile de France
- Communauté Urbaine GPS&O
- Gendarmerie de Limay
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A Fontenay-Saint-Père, le 20 septembre 2024.

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN.

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 078-217802461-20240920-ARC_0782462423-AR

Berger
Levrault

